

# FIDS

FÖDERATION ISLAMISCHER DACHORGANISATIONEN SCHWEIZ (FIDS)  
LA FÉDÉRATION D'ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE SUISSE (FOIS)  
FEDERAZIONE DELLE ORGANIZZAZIONI ISLAMICHE SVIZZERE (FOIS)  
FEDERATION OF ISLAMIC ORGANISATIONS IN SWITZERLAND (FIOS)

## **Statuts**

8105 Regensdorf ZH, 04.03.2018

**FOIS · LA FEDERATION D'ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE SUISSE**  
Bahnstrasse 80 · 8105 Regensdorf · [www.fids.ch](http://www.fids.ch) · [info@fids.ch](mailto:info@fids.ch)

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Nom et siège</b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Buts</b> .....	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>Principes</b> .....	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>Moyens</b> .....	<b>4</b>
<b>V.</b>	<b>Membres</b> .....	<b>5</b>
<b>VI.</b>	<b>Devoir de loyauté et d'information des membres</b> .....	<b>6</b>
<b>VII.</b>	<b>Organes</b> .....	<b>7</b>
<b>VIII.</b>	<b>Communication externe</b> .....	<b>12</b>
<b>IX.</b>	<b>Dissolution</b> .....	<b>13</b>
<b>X.</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>13</b>

### Désignations :

Conformément au principe de l'égalité entre femmes et hommes, toutes les désignations de personne et de fonction s'appliquent aux deux sexes indifféremment que la forme utilisée soit féminine ou masculine.

## I. Nom et siège

### 1.1. Sous le nom

„Föderation Islamischer Dachorganisationen Schweiz“ (FIDS),  
„Fédération des Organisations Islamiques en Suisse“ (FOIS),  
„Fédèrazione di Organizzazioni Islamiche Svizzere“ (FOIS)

il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### 1.2. Le siège de la FOIS se trouve au lieu effectif de l'administration.

### 1.3. Le comité directeur peut inscrire l'association FOIS au registre du commerce.

## II. Buts

2.1. La FOIS, en tant qu'organisation faïtière sans but lucratif, regroupe en son sein les associations faïtières membres, qu'elles soient cantonales, régionales, ethniques, nationales ou autres formes d'organisations ou associations basées en Suisse et qui prennent la forme d'union d'organisations (ci-après **organisations faïtières**).

### 2.2. La FOIS a pour but de :

- i) représenter les organisations membres et leurs intérêts dans l'espace public, particulièrement auprès des autorités fédérales suisses et leurs institutions ;
- ii) renforcer les relations entre les organisations faïtières membres de la Fédération ;
- iii) renforcer la paix religieuse en Suisse par
  - (a) un dialogue constructif, en particulier dans l'espace public,
  - (b) le renforcement de l'intégration pacifique et active des musulmans en Suisse, tout en préservant leur identité religieuse dans la société, et dans le refus de toute forme de violence et d'extrémisme,
  - (c) le respect du droit suisse et des valeurs démocratiques comme la liberté, l'égalité, la justice et les Droits de l'homme ;
- iv) établir et maintenir les relations avec des organisations qui poursuivent les mêmes objectifs.

### **III. Principes**

3.1. La FOIS s'appuie dans son travail et toutes ses activités sur des processus démocratiques et le dialogue.

3.2. La FOIS respecte toutes les personnes en se basant sur leurs compétences et aptitudes, sans considération d'ethnie, d'âge, de langue ou d'origine.

3.3. Toute personne élue ou nommée pour une position prévue conformément à ces statuts doit avoir une résidence durable en Suisse.

3.4. Les activités organisationnelles et financières de la FOIS doivent être parfaitement documentées et transparentes.

### **IV. Moyens**

#### **4.1. Financement**

La FOIS dispose de ressources provenant des :

- i) cotisations annuelles des membres ;
- ii) participations des membres dans des projets déterminés ;
- iii) bénéfices générés par les activités de la FOIS ;
- iv) donations et soutiens financiers libres et sans contrepartie.

#### **4.2. Montant des cotisations des organisations membres**

4.2.1. Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale à la demande du comité. Le comité peut prévoir dans sa demande que le montant de la cotisation par organisation faîtière soit régi par son nombre maximal de délégués autorisés.

4.2.2. Les participations des organisations membres dans des projets précis qui nécessitent un investissement de moins de CHF 30 000.- par année peuvent être validées par le comité. Pour les participations des membres relatives à un projet nécessitant un investissement plus important, la décision revient à l'assemblée générale.

4.2.3. Les participations liées à des projets peuvent être prévues de telle manière que le montant dû par organisation faîtière soit dépendant de son nombre maximal de délégués autorisés.

4.2.4. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### 4.3. Responsabilité

Les obligations financières de la FOIS n'engagent que sa fortune propre. Toute responsabilité personnelle des organisations membres est exclue.

## V. Membres

### 5.1. Catégories de membres

L'association distingue trois catégories de membres :

i) **Membres ordinaires** : organisations faitières qui remplissent toutes les conditions pour l'affiliation et disposent de tous les droits et obligations qui en découlent. Les personnes physiques sont exclues du statut de membre ordinaire.

ii) **Membres partenaires** : organisations qui ne remplissent pas toutes les conditions pour l'affiliation ou qui ne souhaitent pas (du moins pas dans l'immédiat) adhérer pleinement en tant que membre ordinaire, mais peuvent s'identifier aux objectifs et actions de la FOIS. Les personnes physiques sont exclues du statut de membre partenaire. Le partenariat peut être converti en affiliation ordinaire dès lors que toutes les conditions sont remplies ou que le partenaire en exprime la volonté à ce stade. Les membres partenaires ont le droit de participer à toutes les activités de la FOIS. Chaque membre partenaire peut faire valoir une voix au moyen d'un délégué nommé par le président de l'association/organisation (ou selon les dispositions de l'association/organisation). Les membres partenaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle représentant la moitié de la cotisation annuelle d'un membre ordinaire.

iii) **Membres sympathisants** : personnes physiques ou organisations ayant soutenu la FOIS sous quelque forme que ce soit et soutenant les efforts de la FOIS. Sur invitation, un membre sympathisant a le droit de participer à toutes les activités de la FOIS, sans droit de vote ou d'intervention dans les affaires de la FOIS, à l'exception d'une demande officielle par un organe de la FOIS. Un membre sympathisant n'a ni responsabilité ni obligations financières.

L'assemblée générale peut réguler d'autres aspects de l'affiliation dans un règlement séparé.

### 5.2. Statut de membre

Un membre ordinaire ou un membre partenaire peut avoir deux statuts :

i) Statut « actif » : ceci est la norme pour une organisation membre. Une organisation avec un statut actif a tous les privilèges et obligations de l'affiliation conformément aux statuts.

ii) Statut « suspendu » : pour différentes raisons et pendant le cheminement d'une organisation, une affiliation peut être suspendue selon les dispositions de ces statuts. Dans ce cas l'organisation reste un membre de la FOIS selon sa catégorie d'affiliation avec des droits et obligations limités, jusqu'à ce qu'une décision ultérieure conforme à ces statuts soit prise.

### **5.3. Admission des membres**

Le comité de la FOIS étudie la demande et présente le résultat lors de l'assemblée générale qui suit. L'assemblée générale se prononce de manière définitive au sujet de l'admission. Une demande peut être refusée sans justification.

### **5.4. Fin et suspension de l'affiliation**

5.4.1. L'affiliation prend fin :

- i) pour la fin de l'année civile, au moyen d'une lettre recommandée adressée au comité de la FOIS, en respectant un délai de résiliation de six mois
- ii) par une exclusion
- iii) par la dissolution de l'organisation faîtière concernée.

5.4.2. En lieu et place d'une exclusion, le comité peut décréter la suspension de l'affiliation pour une durée déterminée.

### **5.5. Autonomie des organisations faîtières**

5.5.1. Chaque organisation faîtière reste intégralement autonome dans son organisation et sa gestion (particulièrement concernant les finances).

5.5.2. La FOIS ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par les organisations faîtières en leur propre nom.

## **VI. Devoir de loyauté et d'information des membres**

Chaque membre ordinaire et chaque membre partenaire s'engage à :

- i) S'acquitter de toutes ses cotisations dans les délais (3 mois après l'assemblée générale)
- ii) Informer immédiatement par écrit la FOIS de tout changement dans ses statuts, de fusions avec d'autres organisations ou modifications de la composition de son comité ;
- iii) Respecter les statuts de la FOIS et agir dans ce sens
- iv) Concrétiser au mieux les décisions statutaires prises par le comité ou l'assemblée générale.

## **VII. Organes**

### **7.1. Vue d'ensemble des organes**

Les organes de la FOIS sont :

- i) L'assemblée générale
- ii) Le comité directeur
- iii) Le Conseil des présidents
- iv) L'Organe de Contrôle Ethique (OCE)
- v) L'Organe de Contrôle Financier (OCF)

### **7.2. L'assemblée générale**

#### **7.2.1. Constitution**

7.2.1.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la FOIS. Elle est constituée par les délégués des organisations faitières membre. Chaque organisation a droit d'office à deux délégués (sans considération de sa taille) auxquels s'ajoute un délégué pour cinq associations membres, jusqu'à un maximum d'au total six délégués (incluant les deux délégués leur revenant sans condition). Les membres partenaires ne peuvent envoyer qu'un délégué, avec une seule voix par membre partenaire

7.2.1.2. Les noms des délégués (incluant au minimum deux délégués suppléants) doivent être communiqués par écrit à la FOIS ; ces délégués sont considérés comme étant des délégués tant que d'autres délégués n'ont été annoncés et qu'il n'y a eu aucun refus de la part du comité. Peut être délégué toute personne qui maîtrise au moins une langue nationale.

7.2.1.3. Le comité de la FOIS peut exclure un délégué d'une organisation faitière si celui-ci est également membre du comité et a été absent à trois séances de comité successives sans excuse valable, ou s'il n'a pas participé à deux assemblées générales successives sans excuse valable (et aucun délégué suppléant ne l'a remplacé).

#### **7.2.2. Convocation et déroulement de l'assemblée générale**

7.2.2.1. L'assemblée générale se réunit une fois par année, ainsi que chaque fois qu'une des instances ci-après en fait la demande écrite :

- i) au moins la moitié des membres du comité directeur ;
- ii) au moins un tiers des membres ordinaires.

7.2.2.2. La convocation est du ressort du comité. L'invitation, l'ordre du jour et les propositions doivent être transmis par écrit aux membres au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

7.2.2.3. Les propositions pour l'ordre du jour et/ou les requêtes des membres ordinaires et des membres partenaires doivent être transmises par écrit au comité au moins 20 jours avant l'assemblée générale et motivées, et sont ensuite à inclure par le comité dans l'invitation.

7.2.2.4. La présence d'au moins la moitié de toutes les organisations membres est requise pour que la décision de l'assemblée générale soit valable. Une organisation membre est considérée comme présente si au moins un délégué annoncé conformément aux présents statuts (ou délégué suppléant) est présent à l'assemblée générale.

7.2.2.5. Les décisions nécessitent la majorité absolue des voix représentées par les électeurs présents, sous réserve d'une autre disposition dans ces statuts. En cas d'égalité, il revient au président du comité directeur de départager.

7.2.2.6. Si une organisation membre en fait la demande, un scrutin secret doit avoir lieu.

7.2.2.7. Le nombre de voix de chaque organisation dans l'assemblée générale est calculé en fonction du nombre des délégués qui lui sont concédés selon les présents statuts.

7.2.2.8. Le droit de vote ne peut être exercé que par les délégués annoncés (respectivement leurs délégués suppléants). Une représentation par d'autres personnes est exclue.

7.2.2.9. Le comité est tenu de nommer des scrutateurs et de dresser un procès-verbal. Après l'assemblée générale, le procès-verbal est transmis à toute organisation faïtière qui en fait la demande.

### **7.2.3. Vote par correspondance**

7.2.3.1. Le comité peut effectuer un vote par correspondance dans le but d'une prise de décision, en lieu et place d'une assemblée générale. Ceci n'est valable qu'en lien avec des assemblées générales extraordinaires. Les organisations faïtières qui remplissent les conditions pour la convocation d'une assemblée générale n'ont aucun droit à l'exécution d'un vote par correspondance.

7.2.3.2. Le vote par correspondance est effectué par le comité. Il envoie à chaque organisation membre l'ordre de jour et les thèmes proposés avec un formulaire de vote en donnant un délai de réponse d'au moins dix jours et d'au maximum trente jours. Pour que la prise de décision par écrit soit valable, la participation d'au moins la moitié de l'ensemble des organisations faïtières est nécessaire. Une participation a eu lieu pour autant qu'au moins un délégué



annoncé conformément aux présents statuts (ou délégué suppléant) signe le formulaire de vote. Sauf disposition contraire dans ces statuts, les décisions nécessitent en outre l'acceptation d'au moins deux tiers des voix participant à la votation dans les délais. En cas d'égalité, le scrutin est considéré comme n'ayant pas abouti.

Le nombre de voix valables d'une organisation faîtière est calculé en fonction du nombre des délégués qui lui sont concédés selon les présents statuts. Le droit de vote ne peut être exercé par écrit que par les délégués annoncés (respectivement leurs délégués suppléants). Une représentation par d'autres personnes est exclue.

7.2.3.3. Le déroulement et le résultat d'un vote par correspondance sont communiqués dans un rapport écrit qui est remis à toutes les organisations membres pour information.

#### **7.2.4. Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- i) adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;
- ii) approbation du rapport annuel du comité directeur ;
- iii) approbation des comptes annuels sur recommandation de l'Organe de Contrôle Financier ;
- iv) donner décharge aux membres du comité directeur, de l'Organe de Contrôle Financier ainsi que de l'Organe de Contrôle Ethique ;
- v) détermination des cotisations liées à des projets ;
- vi) approbation du budget ;
- vii) détermination des cotisations ponctuelles pour des investissements dont les besoins financiers sont supérieurs à CHF 30'000.- par année ;
- viii) autorisation de l'incorporation de capitaux étrangers par la FOIS ;
- ix) prise de décision sur la qualité de membre (admission ou exclusion) sur demande du comité ;
- x) modification des statuts ;
- xi) Election des membres et du président du comité, de l'Organe de Contrôle Financier et de l'Organe de Contrôle Ethique ;
- xii) Prononcer la dissolution de la FOIS.

## **7.3. Le comité**

### **7.3.1. Généralités**

7.3.1.1. Le comité est composé d'au moins cinq mais au maximum neuf membres, qui sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans jusqu'à l'assemblée générale ordinaire correspondante.

7.3.1.2. Le président répartit les responsabilités au sein des membres du comité. La durée du mandat des membres du comité est identique à la durée du mandat du président. En cas de démission en cours de mandat, la place vacante est repourvue pour le reste de la durée du mandat.

7.3.1.3. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

7.3.1.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Chaque membre dispose d'une voix. Le quorum nécessaire est atteint avec la présence d'au moins la moitié des membres du comité. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal et l'ajout de points à traiter peut se faire à la demande des membres. La prise de décision peut se faire par correspondance ou par voie électronique avec les mêmes règles de quorum.

### **7.3.2. Missions et compétences du comité directeur**

7.3.2.1. Le comité directeur représente la FOIS vis-à-vis de l'extérieur et prend les décisions dans toutes les questions qui conformément à la loi ou aux statuts ne relèvent pas des compétences de l'assemblée générale.

7.3.2.2. Le comité mène toutes les activités de la FOIS, dans la mesure où il n'a pas délégué la gestion à certains membres du comité ou à des tiers.

7.3.2.3. Le comité a les compétences exclusives suivantes :

- i) nomination, contrôle et destitution des personnes responsables de la gestion des affaires ;
- ii) invitation et gestion des réunions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- iii) préavis à l'attention de l'assemblée générale par rapport à l'exclusion d'organisations membres ou les demandes d'admission ;
- iv) préavis à l'attention de l'assemblée générale par rapport à la détermination du montant des cotisations annuelles ;

- v) décision sur la détermination de cotisations liées à des projets nécessitant un investissement inférieur à CHF 30'000.- par année ;
- vi) rédaction du rapport annuel.

7.3.2.4. Le comité directeur doit requérir l'accord de l'assemblée générale avant de contracter des dettes.

### **7.3.3. Le président**

7.3.3.1. Le président est désigné par l'assemblée générale après l'élection des membres du comité. Il doit disposer des qualités suivantes pour pouvoir être élu en tant que président :

- i) membre d'une organisation affiliée à la Fédération ;
- ii) expérience adaptée dans la direction d'association ;
- iii) compétences communicationnelles, linguistiques, humaines et religieuses ;
- iv) nationalité suisse ou un permis de résidence durable de type C ;
- v) bonne réputation.

7.3.3.2. La durée du mandat du président est de quatre ans. Une réélection est possible. La durée maximale à la présidence est limitée à huit ans. Au-delà de huit ans, l'assemblée générale peut décider, dans des cas exceptionnels particulièrement justifiés, d'un prolongement de la durée du mandat.

### **7.4. Le conseil des présidents**

Le Conseil des présidents (« Presidents' Council ») est composé du président de la FOIS et des présidents d'organisations faîtières. Sur invitation du président de la FOIS, le Conseil des présidents se rassemble au moins deux fois par année.

Le Conseil des présidents est une commission consultative dont l'objectif est d'échanger des informations et servir de consultation pour les affaires d'importance fondamentale.

Le président de la FOIS préside également le Conseil des présidents.

### **7.5. L'Organe de Contrôle Ethique (OCE)**

7.5.1. L'Organe de Contrôle Ethique est composé d'au maximum cinq membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans, lequel court jusqu'à l'assemblée générale ordinaire correspondante. Les membres de l'organe doivent venir d'au moins trois organisations membres différentes et doivent disposer des qualités suivantes :

- i) formation religieuse ou juridique ;
- ii) compétences communicationnelles et interpersonnelles ;
- iii) maîtrise d'au moins une langue nationale ;
- iv) bonne réputation et intégrité ;
- v) expérience dans le dialogue interreligieux et interculturel .

7.5.2. L'OCE exprime sa position éthique et religieuse dans toutes les affaires internes et externes de la FOIS, sur demande du comité ou de l'assemblée générale ou de sa propre initiative. Il peut élaborer son avis avec le soutien du Conseil Européen de la Fatwa.

7.5.3. Tous les organes de la Fédération sont tenus de communiquer à l'OCE toute information utile à son activité.

7.5.4. Une prise de position de l'OCE doit être dûment justifiée, et nécessite l'accord d'au moins la moitié de l'ensemble de ses membres.

7.5.5. Les positions de l'OCE sont contraignantes pour tous les organes de la FOIS, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

7.5.6. Un avis de l'OCE peut être rejeté une seule fois, dans le but d'un réexamen ou d'une clarification.

## **7.6. L'organe de Contrôle Financier (OCF)**

L'OCF est composé de trois membres élus pour un mandat de quatre ans par l'assemblée générale lors d'une session ordinaire.

La mission de cet organe est de :

- i) vérifier les comptes annuels de la Fédération selon les règles établies pour le compte de l'assemblée générale ;
- ii) rédiger le rapport des vérifications internes pour le compte du comité directeur et de l'assemblée générale.

## **VIII. Communication externe**

Seuls les membres du comité ou un tiers nommé par le comité sont compétents pour la communication externe au nom de la FOIS.

## **IX. Dissolution**

9.1. La dissolution de la FOIS n'est possible que sur décision de l'assemblée générale, qui doit réunir au moins 2/3 des voix représentées et la majorité absolue de toutes les organisations faïtières.

9.2. En cas de dissolution, les gains et le capital seront attribués à une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et exempte d'impôts car bénéficiant du statut d'organisation d'utilité publique ou à but d'intérêt public, et qui poursuit des objectifs similaires ou agit en tant qu'organisation humanitaire islamique. La répartition du patrimoine de l'association entre les membres est exclue.

9.3. Sur ce point la décision revient également à l'assemblée générale.

## **X. Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat lors de leur adoption par l'assemblée générale.

8105 Regensdorf ZH, 04.03.2018

Président : Dr. Montassar BenMrad